



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et les filles : nouveaux enjeux et questions émergentes

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem*.**

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences examine les formes de violence nouvelles et évolutives que subissent les femmes et les filles en raison de leur sexe et qui restent insuffisamment étudiées et prises en compte. Elle présente une vue d'ensemble des obligations internationales incombant aux États, qui doivent veiller à ce que les femmes et les filles ne soient pas victimes de discrimination et de violence à raison de leur sexe. Elle recommande de tenir pleinement et dûment compte du critère du sexe pour mieux appréhender l'expérience que les femmes et les filles font de la discrimination, prévenir de nouveaux actes de violence et répondre aux besoins des personnes ayant survécu à de tels actes.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.

** L'annexe du présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, soumet le présent rapport en application de la résolution 50/7 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, elle met en avant les formes émergentes, rarement prises en compte, de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, décrit les obligations internationales qui incombent aux États en matière de prévention de la violence et de la discrimination, et exhorte les États à prendre véritablement en compte la question du sexe pour lutter contre ces violences et atteintes et y remédier. Partout dans le monde et tout au long de l'histoire, les femmes et les filles ont, du fait de leur sexe ou de leur fonction reproductive, été victimes de discrimination, reconnue comme telle par le droit international et souvent associée à d'autres caractéristiques qui sont également protégées en droit. La discrimination fondée sur le sexe entraîne des formes de violence particulièrement graves qui touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée, notamment, mais pas uniquement, les mariages forcés, les féminicides, les mutilations génitales féminines, le viol, l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, y compris la prostitution. Aujourd'hui, cette violence se maintient à des niveaux épidémiques, sous des formes et des manifestations nouvelles, émergentes et évolutives. En outre, certaines formes de violence restent insuffisamment prises en compte ou signalées.

2. Plusieurs instruments essentiels relatifs aux droits de l'homme énoncent l'obligation qui incombe aux États d'interdire et de prévenir la discrimination fondée sur le sexe. Le fait de considérer le sexe comme un élément central dans les situations de discrimination et de violence subies par les femmes et les filles ne signifie pas, et ne doit pas signifier, que l'oppression qu'elles subissent est déterminée par des critères biologiques, car celle-ci est souvent aggravée par d'autres facteurs de vulnérabilité. Malgré l'importance de cette question, de nombreux États et d'autres acteurs ont adopté des cadres stratégiques et juridiques sur mesure, parfois contradictoires, pour prévenir et combattre la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes.

3. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale cherche à examiner à la fois les formes enracinées et les formes émergentes de la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles, y compris celles qui sont peu signalées, afin de mettre en évidence des dynamiques qui appellent une attention et des mesures renforcées. Elle souhaite replacer la question du sexe, qui avait perdu de son importance, au cœur de l'analyse de la discrimination et de la violence subies par les femmes et les filles. Elle étudie également les conséquences des lois et des politiques qui ne tiennent pas compte ou font peu de cas des vulnérabilités auxquelles font face les femmes et les filles en raison de leur sexe, par opposition à d'autres approches véritablement intersectionnelles.

II. Définition de termes clés

4. Le « sexe » s'entend d'une catégorie biologique¹ et d'une distinction entre les femmes et les hommes, ainsi qu'entre les garçons et les filles². Le terme « sexe » renvoie à la distinction biologique entre le mâle et la femelle, caractérisée par une évolution divergente des voies reproductives et conduisant, toutes choses égales par ailleurs, le corps masculin à s'orienter vers la production de petits gamètes et le corps féminin vers la production de gros gamètes³. Comme le souligne le biologiste de l'évolution Richard Dawkins, le sexe est le fruit d'une véritable binarité. Tout a commencé avec l'évolution de l'anisogamie, un mode

¹ Marsha A. Freeman, Christine Chinkin et Beate Rudolf, dir. publ., *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: A Commentary*, première édition (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 15.

² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), par. 5 (« Le mot "sexe" s'entend ici des différences biologiques entre l'homme et la femme »).

³ Emma Hilton et Colin Wright, « Two sexes », in *Sex and Gender: A Contemporary Reader*, Alice Sullivan et Selina Todd, dir. publ. (London, Routledge, 2023).

de reproduction sexuelle où les gamètes (les macrogamètes ou ovules, et les microgamètes ou spermatozoïdes) sont de tailles et de morphologies différentes⁴.

5. Le terme « genre » a quant à lui été défini par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme la signification sociale que la société donne aux différences biologiques entre les sexes⁵. Il vient compléter les différences biologiques entre l'homme et la femme et s'appuie sur ces différences⁶. Il renvoie à des rôles stéréotypés, des attitudes et des préjugés, ainsi qu'à des pratiques sociales et culturelles qui aboutissent à la subordination des femmes par rapport aux hommes. Au cours des dernières décennies, le « genre » a été considéré à tort comme un synonyme de « sexe »⁷, notamment dans certaines déclarations internationales et certains instruments internationaux⁸.

6. L'« égalité des genres » s'entend de l'égalité entre les femmes et les hommes, et renvoie à l'égalité des droits, des responsabilités et des chances entre les femmes et les hommes, ainsi qu'entre les filles et les garçons⁹.

7. La violence contre les femmes et les filles est une forme grave de violence fondée sur le genre¹⁰ qui résulte de normes sociales et culturelles attribuées à chaque sexe¹¹ et cause ou peut causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée¹².

8. Bien que la définition de l'« identité de genre » ne soit pas codifiée dans le droit international, cette expression désigne le sentiment qu'ont certaines personnes de ne pas s'identifier au sexe qui leur a été attribué à la naissance. Il n'est pas universellement reconnu que toutes les personnes ont une identité de genre qui correspond à l'un ou l'autre sexe ou genre, ni même qu'elles ont nécessairement une identité de genre.

9. Enfin, dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale utilise parfois le terme « femmes » pour désigner les « femmes et les filles ».

III. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

10. La Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle aux Émirats arabes unis du 9 au 19 décembre 2024. En octobre 2024, elle a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-neuvième session, son rapport sur la violence à l'égard des femmes et des filles dans le sport¹³. En mars 2025, elle n'a pas pu participer en personne à la cérémonie d'ouverture de la soixante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme comme le prévoit son mandat, en raison de problèmes logistiques liés à l'obtention d'une autorisation d'entrée sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Elle a en revanche participé à distance à plusieurs manifestations parallèles et a rédigé un document de position sur les enseignements tirés de l'application des programmes existants en faveur de femmes qui se prostituent.

⁴ Richard Dawkins, « Why biological sex matters », *The New Statesman*, 26 juillet 2023.

⁵ Recommandation générale n° 25 (2004), note de page 2.

⁶ Ibid., par. 8 et 16.

⁷ Alice Sullivan, *Independent Review of Data, Statistics and Research on Sex and Gender* (Londres, University College London, 2025).

⁸ On peut notamment citer la Déclaration du Caire sur la population et le développement (1994), le Programme d'action de Pékin (1995) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

⁹ Voir <https://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm>.

¹⁰ La violence fondée sur le genre peut également viser des hommes et des garçons.

¹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017), par. 9.

¹² Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 1^{er}.

¹³ [A/79/325](https://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm).

IV. Origine des nouveaux enjeux liés à la violence fondée sur le genre

11. De tout temps, les femmes ont été victimes de formes de violence et de discrimination structurelles et systémiques, exacerbées par des facteurs de vulnérabilité liés à leur sexe. Ainsi, les femmes handicapées et les femmes âgées¹⁴ sont davantage exposées au risque de violence, mais également d'atteinte et d'exclusion, y compris dans les environnements numériques¹⁵. Cette violence et cette oppression peuvent être aggravées par des inégalités structurelles, des violences intergénérationnelles et des situations de crise¹⁶. L'absence de services essentiels ou la difficulté d'y accéder a contraint de nombreuses femmes à accepter des situations d'exploitation et de violence, en échange de l'accès à ces services¹⁷.

12. Selon les informations reçues, de multiples acteurs, y compris des institutions publiques, continuent de perpétrer des violences¹⁸. Cette situation est encore aggravée par une culture de non-dénonciation ancrée de longue date et par la complicité institutionnelle, qui masque la nature et l'ampleur de la violence fondée sur le sexe faite aux femmes¹⁹. C'est dans ce contexte que sont apparues des formes nouvelles et évolutives de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, dont les causes principales sont exposées ci-après.

A. Disparitions des termes et des catégories spécifiques au sexe

13. Depuis peu, une dynamique internationale concertée vise à dissocier la définition de l'homme et de la femme de leur sexe biologique²⁰ et à effacer la catégorie juridique des « femmes ». Une telle entreprise porte atteinte à la réalisation, dans la pratique, de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les femmes se voient ainsi refuser la reconnaissance qui leur revient de droit en tant que catégorie distincte dans la loi et dans la société²¹. Il s'agit d'une forme d'« inclusion forcée » qui repose sur l'idée que les femmes devraient, par bienveillance, accepter de sacrifier leur propre reconnaissance et leur protection au profit d'autrui²².

14. L'effacement des femmes dans le langage et dans la loi prend plusieurs formes : le remplacement des termes spécifiques au sexe par des expressions neutres ; la réinterprétation de ces termes de sorte qu'ils renvoient à l'identité de genre plutôt qu'au sexe biologique ; l'utilisation, pour désigner les femmes, de termes déshumanisants et biologiquement réducteurs, tels que « personnes qui accouchent », « personnes menstruées ou qui saignent » ou « personnes ayant un vagin » ou dotées d'un « orifice frontal »²³. Dans cette approche, la distinction entre l'homme et la femme elle-même est qualifiée d'« essentialisme biologique » et d'« expression intrinsèque des structures patriarcales »²⁴, et n'est plus le reflet de la réalité matérielle sur laquelle viennent de se greffer des normes et stéréotypes de genre oppressifs.

15. Afin de reconnaître les hommes et les garçons qui s'identifient comme femmes ou filles, de nombreux États ont privé les femmes, y compris les femmes lesbiennes et bisexuelles²⁵, de leur propre droit d'être reconnues juridiquement comme un groupe distinct et particulièrement vulnérable, qui nécessite une protection ciblée, comme le prévoit le droit

¹⁴ Contributions de Feminist Legal Clinic et de Fundaci3n por la Democracia. Les contributions reçues comme suite à l'appel de la Rapporteuse spéciale seront publiées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2025/call-input-report-special-rapporteur-violence-against-women-and-girls-hrc>.

¹⁵ Contribution de la Lituanie.

¹⁶ Contribution du Mexique.

¹⁷ Contribution de Simavi.

¹⁸ Contribution de Lilliam Arrieta.

¹⁹ Contribution de la Belgique.

²⁰ Contribution de For Women Scotland.

²¹ Contribution de l'Argentine.

²² Contribution de Women's Declaration International.

²³ Contributions d'Andreia Nobre et de Women's Liberation Front.

²⁴ Contribution d'Amnesty International et d'autres.

²⁵ Contributions de LGB alliance et de Women's Declaration International.

international²⁶. La quête de neutralité aboutit souvent à une forme d'aveuglement face aux besoins, aux droits et aux vulnérabilités propres à certains groupes. Si la catégorie des femmes biologiques est effacée ou fondamentalement dissociée de l'oppression fondée sur le sexe, une telle oppression devient de plus en plus difficile à repérer et donc à combattre. En résumé, ce qui n'est pas défini ne peut être protégé²⁷.

16. La décision récente de la Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a considéré que les références au « sexe » et à la « femme » figurant dans la législation antidiscriminatoire nationale renvoyaient au sexe biologique, illustre de manière frappante les effets négatifs de l'effacement des termes et des catégories spécifiques au sexe²⁸. Cette décision protège les femmes et les filles en tant que catégorie distincte tout en accordant des droits antidiscriminatoires aux personnes qui s'identifient comme transgenres, sans remettre en cause le droit des femmes et des filles à disposer d'espaces non mixtes.

B. Élimination des données spécifiques au sexe

17. L'Organisation des Nations Unies (ONU) reconnaît que chaque être humain a droit à une identité juridique et que cette identité doit inclure le sexe de la personne concernée²⁹. En tant que variable démographique essentielle, la collecte de données précises, fiables et ventilées par sexe est essentielle pour élaborer des politiques fondées sur des données probantes dans tous les secteurs, de la santé à la justice pénale. Il est indispensable de disposer de données précises si l'on veut lutter contre les schémas systémiques de violence et d'oppression fondées sur le sexe³⁰. L'absence de données ventilées par « sexe »³¹, la confidentialité, la sécurité des données et la sous-déclaration des actes de violence par les victimes³² font obstacle au recueil des données de qualité nécessaires pour faire cesser la violence contre les femmes et les filles.

18. Ces dernières décennies, on a observé une tendance croissante à la collecte des données relatives à l'identité de genre plutôt qu'au sexe, y compris par l'ONU³³. Ce phénomène est particulièrement marqué dans les 21 pays (en novembre 2020) qui, comme l'Australie, le Brésil et le Royaume-Uni, ont autorisé l'auto-identification de l'identité de genre³⁴. Or il pose un problème particulier dans le domaine de la santé³⁵. La non-prise en compte par la médecine des différences liées aux sexes est un phénomène bien connu qui a de profondes répercussions sur la santé des femmes³⁶. Par exemple, les effets des

²⁶ Contribution de l'Argentine.

²⁷ Consultation d'experts.

²⁸ *For Women Scotland v. The Scottish Ministers* [2025] UKSC 16.

²⁹ E/CN.3/2020/15, par. 4.

³⁰ Contribution de la République bolivarienne du Venezuela.

³¹ Contribution de la Fédération luthérienne mondiale.

³² Contribution de Zaka Foundation for the Promotion of Peace and Dialogue.

³³ Par exemple, aux fins du cadre statistique qu'ils ont mis en place en 2022 pour mesurer les meurtres liés au genre, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont recommandé que l'on recueille des informations sur le sexe des auteurs d'infractions et que l'on indique seulement l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des victimes. Si le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation mondiale de la Santé définissent tous deux le « sexe » comme un ensemble de caractéristiques biologiques et physiologiques, aucun d'entre eux ne le considère comme une catégorie biologique. Les organismes des Nations Unies ont également tendance à ne pas faire de différence entre le genre et le sexe.

³⁴ Consultation d'experts.

³⁵ Caroline Criado Perez, *Invisible Women: Exposing Data Bias in a World Designed for Men* (Londres, Chatto & Windus, 2019).

³⁶ Rebecca M. Shansky et Anne Z. Murphy, « Considering sex as a biological variable will require a global shift in science culture », *Nature Neuroscience*, vol. 24, n° 4 (2021), p. 457 à 464.

médicaments sur le corps féminin et donc l'efficacité des traitements destinés aux femmes font l'objet de peu de recherches et sont, de ce fait, mal compris³⁷.

19. La collecte de données fondées sur le sexe ne réduit pas les personnes à des catégories biologiques. Elle permet simplement d'enregistrer les informations nécessaires pour suivre les résultats concernant des groupes distincts, le but étant d'éliminer les disparités injustes qui existent entre ces groupes et d'apporter un soutien ciblé, y compris aux personnes transgenres³⁸. L'affirmation selon laquelle l'expression « violence fondée sur le sexe » exclut les personnes non binaires, les personnes de genre variant et les personnes transgenres³⁹ laisse entendre, à tort, que ces personnes n'ont pas de sexe ou qu'elles ne subissent pas de discrimination et de violence en raison de leur sexe.

C. Renforcement des stéréotypes sexistes

20. La violence fondée sur le sexe perpétue les inégalités entre les sexes⁴⁰, en renforçant les stéréotypes et les normes préjudiciables qui marginalisent davantage encore les femmes. Elle se manifeste lorsque les normes de genre sont érigées en caractéristiques essentielles de ce que signifie être un homme ou une femme. La violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles est intrinsèquement liée à ces stéréotypes, ces deux phénomènes constituant des « mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes »⁴¹. Certains des stéréotypes sexistes les plus pernicious qui alimentent la violence contre les femmes et les filles sont ceux qui réduisent les femmes à l'état d'objet, sexualisent et marchandisent le corps féminin⁴², et érotisent la violence⁴³. L'industrie pornographique, qui véhicule des images violentes et déshumanisantes des femmes⁴⁴, a largement contribué à renforcer les rôles stéréotypés assignés aux femmes et à maintenir celles-ci dans un statut inférieur dans la société, partout dans le monde.

21. Si le droit international fait obligation aux États d'éliminer ces stéréotypes, de fortes tensions ont vu le jour entre le respect de cette obligation et certains aspects de la théorie de l'identité de genre qui reposent fortement sur des stéréotypes et présentent souvent les normes sexistes sur la façon dont les femmes devraient s'habiller et se comporter comme une forme d'« expression de genre », ce qui renforce ces stéréotypes au lieu de les combattre⁴⁵. Dans sa forme la plus extrême, cette vision du monde s'accompagne de la croyance erronée selon laquelle les différences biologiques entre les femmes et les hommes sont elles-mêmes des « stéréotypes dépassés »⁴⁶. L'apparence et l'habillement sont érigés en manifestations de la véritable identité de genre, tandis que le fait que les humains sont des mammifères est présenté comme un stéréotype antiscientifique et rétrograde. Reconnaître que les femmes sont des personnes de sexe féminin ne les réduit pas à un déterminisme biologique ; cela permet simplement de les définir substantiellement.

22. On observe une concomitance forte entre ce qu'on appelle la « dysphorie ou l'incongruence de genre » et les diagnostics de troubles du spectre autistique⁴⁷. Des études montrent que les enfants et adolescents, en particulier les filles, chez lesquels on a

³⁷ Irving Zucker et Brian J. Prendergast, « Sex differences in pharmacokinetics predict adverse drug reactions in women », *Biology of Sex Differences*, vol. 11, n° 32 (2020).

³⁸ Consultation d'experts.

³⁹ Contribution du Canada.

⁴⁰ Contribution d'El Salvador.

⁴¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, préambule.

⁴² Contribution du German Institute for Applied Crime Analysis.

⁴³ Résolution du Parlement européen du 17 avril 2018 sur l'égalité des genres dans le secteur des médias au sein de l'Union européenne, préambule, par. D.

⁴⁴ Contribution d'Exodus Cry.

⁴⁵ Contribution de Women's Declaration International.

⁴⁶ Contribution d'Amnesty International et d'autres.

⁴⁷ Aimilia Kallitsounaki et David M. Williams, « Autism spectrum disorder and gender dysphoria/incongruence. a systematic literature review and meta-analysis », *Journal of Autism and Developmental Disorders*, vol. 53, n° 8 (2023), p. 3103 à 3117.

diagnostiqué un trouble du spectre autistique sont trois fois plus susceptibles de présenter une dysphorie de genre ou une dysphorie corporelle par rapport à ceux pour lesquels un tel diagnostic n'a pas été établi⁴⁸. Ces personnes risquent en particulier d'adopter, comme mécanisme d'adaptation, des rôles stéréotypés qui sont contagieux sur le plan social, ce qui peut les conduire à tort à préférer, à titre d'identité principale, des stéréotypes qui les dissocient de leur corps sexué. Les conséquences durables et néfastes de la transition sociale et médicale chez les enfants, notamment les filles, sont de plus en plus connues. Elles incluent une détresse psychologique persistante ou accrue ; une insatisfaction permanente à l'égard de son corps ; l'infertilité, le déclenchement précoce de la ménopause et l'augmentation du risque d'ostéoporose ; des dysfonctionnements sexuels ; la perte de la capacité d'allaiter en cas de mastectomie (pour ne citer que quelques exemples). Face à ce phénomène, plusieurs pays, comme le Brésil, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont à juste titre changé de cap et restreint l'accès des enfants aux bloqueurs de puberté, aux hormones de transition et à la chirurgie des organes sexuels et reproductifs⁴⁹. Le fait d'autoriser un enfant à accéder à de tels traitements non seulement constitue une violation de son droit à la sûreté et à la sécurité, ainsi que de son droit d'être à l'abri de la violence, mais fait également abstraction de son droit à la meilleure santé possible et est contraire à son intérêt supérieur. En outre, les enfants ne sont pas en capacité de donner un consentement éclairé à de tels traitements. Lorsqu'il est établi que ces traitements causent des préjudices graves et irréversibles, l'obtention du consentement auprès d'un adulte ou d'un enfant n'a dès lors aucun sens.

23. Si les stéréotypes « préjudiciables » semblent préoccuper certains décideurs politiques, ces derniers se contentent souvent, face à ce phénomène, d'adopter des mesures superficielles concernant les attitudes, les modes de vie et les codes vestimentaires à adopter. En outre, certains États font fi (en appliquant des politiques « neutres du point de vue du genre » ou « sans distinction de sexe ») des besoins particuliers des femmes et des risques auxquels elles sont exposées en tant que telles, partant du principe erroné que les femmes peuvent véritablement consentir à des politiques qui leur portent préjudice et les exploitent, et que leurs « choix » sont toujours synonymes d'émancipation. Ainsi, dans la lutte contre les stéréotypes, les États confondent souvent les mesures qui relèvent de l'identification personnelle et celles qui ont trait à l'expression personnelle. En outre, ils ne font rien pour remédier au déséquilibre de pouvoir entre les femmes et les hommes, qui repose sur la signification sociale et culturelle imputée aux différences biologiques.

24. À force de renforcer les stéréotypes, l'on risque d'invisibiliser les différentes vulnérabilités propres aux femmes, y compris celles qui ne s'identifient pas comme telles, ce qui nuit à l'adoption d'une approche véritablement intersectionnelle⁵⁰. L'obligation de protéger les droits humains de toutes les femmes, quelle que soit leur identité, est inscrite dans le droit international, notamment au titre de l'engagement en faveur de l'intersectionnalité, qui prend en compte la corrélation entre la discrimination fondée sur le sexe et celle fondée sur l'identité de genre⁵¹.

⁴⁸ Nicole F. Khan *et autres*, « Co-occurring autism spectrum disorder and gender dysphoria in adolescents », *Pediatrics*, vol. 152, n° 2 (2023), p. 1 à 8.

⁴⁹ Voir, par exemple, James Cantor, « Expert report of James Cantor, PhD: *Boe v. Marshall* – United States District Court, Middle District of Alabama, Northern Division », 19 mai 2023 ; Michael Biggs, « Gender dysphoria and psychological functioning in adolescents treated with GnRHa: comparing Dutch and English prospective studies », *Archives of Sexual Behaviour*, vol. 49 (2020), p. 2231 à 2236 ; Sarah C. J. Jorgensen, Nicole Athéa et Céline Masson, « Puberty suppression for pediatric gender dysphoria and the child's right to an open future », *Archives of Sexual Behavior*, vol. 53, n° 5 (mai 2024), p. 1941 à 1956 ; Alison Clayton, « The gender affirmative treatment model for youth with gender dysphoria: a medical advance or dangerous medicine? », *Archives of Sexual Behavior*, vol. 51, n° 2 (février 2022), p. 691 à 698.

⁵⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 40 (2024), par. 27.

⁵¹ Contribution de Claire Methven O'Brien, Université de Dundee.

V. Conséquences de l'effacement des considérations liées au sexe

A. Une vision faussée de la violence à l'égard des femmes et des filles

25. Dans la plupart des pays, notamment en Roumanie⁵², les violences physiques, psychologiques et sexuelles sont les formes les plus courantes de violence fondée sur le sexe que subissent les femmes. Les expressions et les termes utilisés pour décrire les femmes influent directement sur la façon dont la violence est comprise et signalée, ainsi que sur la manière dont la société est sensibilisée à cette question⁵³. Il est particulièrement inquiétant de constater que dans un certain nombre de pays, comme l'Australie, le Canada⁵⁴, les États-Unis, l'Irlande, Malte et la Nouvelle-Zélande, les forces de l'ordre, le système judiciaire et les médias désignent les hommes auteurs de violences par l'identité de genre que ceux-ci ont déclarée, ce qui fausse les statistiques sur la criminalité chez les hommes et chez les femmes. Les femmes commettant très peu d'infractions violentes, en particulier d'infractions sexuelles, même de petites variations peuvent avoir des effets statistiquement significatifs. De telles anomalies statistiques ont déjà été détectées au Canada, en Norvège et au Royaume-Uni. En Norvège, par exemple, après l'adoption d'une loi autorisant l'auto-identification de l'identité de genre, le nombre de viols commis par des femmes est passé de 12 en 2015 à 44 en 2017⁵⁵.

26. Il est important de prendre en compte le critère du sexe pour appréhender comme il se doit et avec pertinence les multiples causes de la violence contre les femmes, y compris lorsqu'elle s'exerce à l'intersection de plusieurs facteurs⁵⁶. Les approches neutres, qui ne tiennent compte ni du sexe ni du genre, contribuent également à culpabiliser les victimes féminines, à minimiser les atteintes commises, à renforcer les privilèges masculins et à nuire à la capacité de l'État et d'autres acteurs de repérer les actes de violence commis à l'égard des femmes et de les imputer principalement aux hommes⁵⁷, ce qui fait qu'il est plus difficile de les combattre⁵⁸.

B. Une incapacité à concevoir des politiques efficaces en faveur de l'égalité

27. L'absence d'espaces non mixtes et l'adoption d'approches et de services neutres du point de vue du genre concernent de nombreux États qui, dans le cadre de leurs politiques et objectifs, sont passés de l'« égalité entre les femmes et les hommes » ou de l'« égalité des sexes » à l'« égalité des genres »⁵⁹. Ce mouvement s'accompagne souvent d'une suppression progressive des financements et des mécanismes stratégiques visant à soutenir les femmes ou des groupes particuliers de femmes, notamment les organisations qui aident les femmes victimes de la violence masculine⁶⁰.

28. L'effacement de la question du sexe en tant que critère d'analyse distinct sur les plans juridique et stratégiques masque les vulnérabilités particulières des femmes, augmentant ainsi leur risque d'exploitation. Les mesures spéciales destinées à augmenter la participation des femmes dans la société, notamment les quotas et les catégories réservées aux femmes dans la politique et le sport, ainsi qu'en ce qui concerne les distinctions honorifiques, ont été supprimées et remplacées par des catégories fondées sur l'identité de genre. Ce changement a mis fin à la parité et dilué les effets des mesures spéciales temporaires conçues pour améliorer l'inclusion et parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes⁶¹.

⁵² Contribution de la Roumanie.

⁵³ Contribution de la Türkiye.

⁵⁴ Contribution de Vancouver Rape Relief & Women's Shelter.

⁵⁵ Alessandra Asteriti, *Gender Identity in International Law: A Certain Inconvenience* (Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2024), p. 218.

⁵⁶ Contribution de la Lituanie.

⁵⁷ Contribution de Kafka Liban.

⁵⁸ Women against Violence Europe, *WAVE Handbook 2020* (Vienne, 2020).

⁵⁹ Consultation d'experts.

⁶⁰ Contribution de Rape Crisis England and Wales.

⁶¹ Contribution de Women's Declaration International.

29. Le refus de prendre en compte les besoins particuliers des femmes victimes se traduit par une incapacité de proposer des mesures de protection adaptées⁶², telles que des installations, des services et des espaces non mixtes⁶³. Les espaces réservés aux femmes sont essentiels lorsque celles-ci sont particulièrement vulnérables ou ont besoin d'intimité vis-à-vis des hommes⁶⁴. Par exemple, au Royaume-Uni, la disparition des espaces réservés aux femmes a créé des situations dans lesquelles celles-ci se sentent intimidées, ont peur, perdent toute confiance, sont soumises à la contrainte et se voient privées de leur dignité⁶⁵. Les femmes peuvent se sentir intimidées, harcelées ou humiliées lorsqu'elles doivent partager des espaces intimes avec des hommes qui s'identifient comme des femmes ou doivent participer activement à « l'affirmation » de l'identité de genre de leurs collègues. Cela a également eu un effet dissuasif sur les femmes au travail, les employeurs et les prestataires de services⁶⁶, qui hésitent à apporter un soutien réservé aux femmes par crainte de perdre des financements⁶⁷.

C. Un refus de répondre aux besoins particuliers des femmes, notamment d'ouvrir des espaces non mixtes

30. Le fait de ne pas tenir compte des causes liées au sexe de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles compromet la capacité de fournir des services efficaces et adaptés aux femmes, en particulier à celles qui ont survécu à la violence⁶⁸, ainsi qu'aux femmes et aux filles ayant des besoins particuliers. Outre les risques connus pour l'équité, la sécurité et le respect de la vie privée, une telle évolution peut amener des femmes à s'auto-exclure de certains services et espaces parce qu'elles ne sont pas certaines d'y trouver le soutien recherché ou une réponse à leurs besoins particuliers⁶⁹, ce qui nuit également à leur participation à la vie publique.

31. Cette question est particulièrement préoccupante dans le contexte carcéral. Dans plusieurs pays⁷⁰, des détenus de sexe masculin peuvent être transférés dans des prisons pour femmes s'ils s'identifient comme des femmes, notamment dans le cadre de l'auto-identification. Or, de nombreuses détenues sont particulièrement vulnérables, après avoir subi des traumatismes, la pauvreté et des mauvais traitements. Les femmes, lorsqu'elles sont détenues avec des hommes et obligées de partager des installations avec eux, sont exposées à du harcèlement et à des violences physiques, psychologiques et sexuelles⁷¹. Selon des données fournies par le Canada⁷², les États-Unis⁷³, le Royaume-Uni⁷⁴ et la Suède⁷⁵, les hommes qui s'identifient comme des femmes conservent un profil de criminalité masculine, notamment en ce qui concerne les infractions violentes, y compris contre des femmes et des enfants. Certains d'entre eux menaient d'ailleurs une vie d'homme au moment des faits.

32. Les établissements de santé présentent également des risques importants pour les femmes. La mise à disposition de chambres d'hôpital non mixtes joue un rôle essentiel dans la protection des femmes, notamment celles qui ont un handicap physique ou intellectuel, contre les agressions et le harcèlement sexuels auxquels elles sont exposées lors de la prise

⁶² Contribution du Monténégro.

⁶³ Contribution de Women against Violence Europe.

⁶⁴ Contribution de LGB Alliance.

⁶⁵ Sex Matters, *Women's Services: A Sector Silenced* (Londres, 2024).

⁶⁶ Contribution de Sheila Jeffreys.

⁶⁷ Contribution de FiLiA.

⁶⁸ Contribution de C-Fam, Inc.

⁶⁹ Contribution de For Women Scotland.

⁷⁰ Consultation d'experts.

⁷¹ Contribution du Conseil national des femmes du Canada ; Service correctionnel Canada, « Examen des délinquants de diverses identités de genre » (Gouvernement du Canada, 2022).

⁷² Service correctionnel Canada, « Examen des délinquants de diverses identités de genre ».

⁷³ Voir <https://files.eqcf.org/wp-content/uploads/2023/04/66-CORRECTED-Amicus-Brief-WLF-iso-Plaintiffs-Appelles.pdf>.

⁷⁴ Voir <https://committees.parliament.uk/writtenevidence/18973/pdf>.

⁷⁵ Cecilia Dhejne *et autres*, « Long-term follow-up of transsexual persons undergoing sex reassignment surgery: cohort study in Sweden », *PLoS ONE*, vol. 6, n° 2 (2011), p. 1 à 8.

en charge médicale. Les femmes et les filles qui vivent dans des camps de réfugiés ou dans des établissements pénitentiaires sont aussi particulièrement exposées au risque de violence, notamment le harcèlement sexuel et le viol. L'absence de toilettes et de salles de bains non mixtes pour les demandeurs d'asile conduit souvent les femmes à ne pas utiliser les installations mixtes, ce qui nuit à leur santé et à leur bien-être.

D. Un recul des mesures de protection pour les lesbiennes

33. Le fait que les lesbiennes soient de moins en moins définies comme des femmes biologiques attirées sexuellement par d'autres femmes biologiques brouille les lignes et expose ces femmes à des formes de violence comme le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, la discrimination sur le lieu de travail ou le harcèlement en ligne⁷⁶. La violence sexuelle contre les femmes attirées par des personnes du même sexe est souvent passée sous silence en raison de la stigmatisation et de la peur⁷⁷. Les lesbiennes sont régulièrement sexualisées par des hommes hétérosexuels et contraintes d'avoir des relations sexuelles avec des hommes qui s'identifient comme femmes⁷⁸. Le mot « lesbienne » est l'un des mots les plus couramment recherchés sur les sites pornographiques et le fait que les intéressées soient réduites à un objet pornographique encourage des hommes à les chosifier davantage encore et à les agresser sexuellement⁷⁹.

34. La confusion entre sexe et identité de genre a accentué la pression sociale exercée sur les lesbiennes pour qu'elles acceptent comme partenaires sexuels des hommes qui s'identifient comme femmes⁸⁰. En Australie, cela a abouti à une décision judiciaire interdisant au groupe de défense des droits Lesbian Action Group d'organiser des réunions ou des manifestations exclusivement réservées aux lesbiennes. Ces manifestations doivent être ouvertes aux femmes bisexuelles et transgenres et les réunions ne sauraient être limitées aux seules femmes biologiques. Cette décision contraste fortement avec le cas d'un hôtel australien qui a été autorisé à refuser des hétérosexuels au motif que cela favoriserait l'égalité pour les homosexuels.

35. Les adolescentes qui vivent mal la puberté ou la découverte de leur orientation sexuelle peuvent développer une dysphorie de genre temporaire⁸¹. Au moins 70 % des filles qui se sont rendues à une consultation dans la plus grande clinique au monde spécialisée dans les questions de genre (le Gender and Identity Development Service), située au Royaume-Uni, étaient sexuellement attirées par d'autres femmes. Au moins 50 % des femmes pour lesquelles on disposait de données sur leur orientation sexuelle étaient lesbiennes et au moins 20 % étaient bisexuelles⁸². Selon une étude, les « détransitionneuses » étaient trois fois plus susceptibles d'être lesbiennes qu'hétérosexuelles et beaucoup évoquaient la difficulté à accepter leur orientation sexuelle comme raison d'opérer une transition puis une détransition⁸³. Des études de suivi ont montré que la détresse que ressentent les enfants à l'égard de la question du genre disparaît à la puberté dans environ 80 % des cas⁸⁴, ce qui donne à penser que pour une grande partie des filles et des jeunes femmes concernées, accepter une orientation sexuelle homosexuelle fait partie intégrante du développement de leur sexualité.

⁷⁶ Contribution de LGB Alliance.

⁷⁷ Contributions de Ros Olleson et de la Lituanie.

⁷⁸ Angela C. Wild et Get The L Out, « Lesbians at ground zero: how transgenderism is conquering the lesbian body » (2019).

⁷⁹ Consultation d'experts.

⁸⁰ Contribution de Courage Coalition.

⁸¹ Contribution de LGB Alliance.

⁸² Ibid., et LGB Alliance, « Time to stop 'transing the gay away' », 27 février 2024.

⁸³ Lisa Littman, « Individuals treated for gender dysphoria with medical and/or surgical transition who subsequently detransitioned: a survey of 100 detransitioners », *Archives of Sexual Behavior*, vol. 50 (2021), p. 3353 à 3369.

⁸⁴ Riittakerttu Kaltiala-Heino *et autres*, « Gender dysphoria in adolescence: current perspectives », *Adolescent Health, Medicine and Therapeutics*, vol. 9 (2018), p. 31 à 41.

E. Une négation de la liberté et d'expression

36. De nombreuses personnes, en particulier des femmes, ont constaté un effet dissuasif sur les discussions autour de la violence et de la discrimination fondées sur le sexe, lorsque l'on cherche à souligner l'importance du sexe biologique⁸⁵. Des femmes et leurs alliés masculins ont également été contraints de désigner les hommes qui s'identifiaient comme femmes par les pronoms féminins de leurs choix, y compris lorsqu'ils avaient commis des maltraitements et des violences à l'égard de femmes⁸⁶. Des femmes qui ont fait valoir leur droit de s'exprimer sur des questions ayant trait au sexe et au genre ont été la cible de propos diffamatoires, de menaces, notamment de menaces de mort⁸⁷ et de campagnes de dénigrement en ligne. Leurs points de vue, qui consistaient à placer le sexe au cœur de l'expérience de la discrimination et de la violence, ont été critiqués au motif qu'ils seraient « réducteurs », « biologiquement déterministes », « binaires » et « dangereusement rétrogrades »⁸⁸. Ces femmes ont également été qualifiées de « transphobes », de « nazies » et de « génocidaires », le but étant de les dissuader de s'exprimer, de les réduire au silence et d'encourager la violence et la haine à leur égard⁸⁹. Il est préoccupant de constater que certaines organisations internationales et régionales assimilent le féminisme critique du genre à un conservatisme antigendre⁹⁰.

37. Dans plusieurs pays, les femmes qui défendent l'importance politique du sexe biologique sont exposées à des violences, souvent publiques et menaçantes, notamment de censure, de harcèlement judiciaire, de perte d'emploi et de revenus, d'exclusion des réseaux sociaux, d'interdiction de prise de parole et de refus de publier les conclusions de leurs travaux et leurs articles. Certaines femmes ont tellement été ostracisées qu'elles ont tenté de se suicider⁹¹. De tels actes compromettent gravement la participation égale, sûre et digne des femmes et des filles dans la société.

VI. Nouvelles formes de violence fondée sur le sexe

A. Le suicide consécutif à la violence : un féminicide

38. Le féminicide est une forme distincte de violence masculine à l'égard des femmes, impliquant le meurtre de femmes et de filles, principalement par des hommes, uniquement en raison de leur sexe féminin⁹². L'utilisation prudente d'un langage précis est cruciale pour décrire et traiter la violence fondée sur le sexe⁹³. Le terme « féminicide » met en évidence la nature intrinsèquement sexiste de la violence des hommes à l'égard des femmes. Partout dans le monde, le féminicide reste une urgence mondiale, avec des taux de féminicide en augmentation⁹⁴. On estime que 85 000 femmes et filles ont été tuées en 2023, dont 60 % (51 000) par des partenaires intimes ou des membres de la famille, ce qui équivaut à un décès toutes les dix minutes⁹⁵.

39. Les données recueillies dans plusieurs pays⁹⁶ montrent que nombre de femmes sont particulièrement victimes de violences psychologiques, y compris de contrôle coercitif,

⁸⁵ Contribution de Women's Declaration International.

⁸⁶ Contribution de Ros Olleson.

⁸⁷ Contribution de LGB Alliance.

⁸⁸ Contribution d'Amnesty International et d'autres.

⁸⁹ Déclaration de la Rapporteuse spéciale, 22 mai 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/05/allow-women-and-girls-speak-sex-gender-and-gender-identity-without>.

⁹⁰ Faika El-Nagashi et Anna Zobnina, « How Europe lost the plot on women's rights », *Compact* (2025).

⁹¹ Contribution de Matria, Brésil.

⁹² Contribution du Conseil national des femmes du Canada.

⁹³ Contribution de Resistenza Femminista.

⁹⁴ Contribution du Centre pour les femmes victimes de la guerre – ROSA – et de la Maison autonome des femmes de Zagreb. Voir également <https://www.femicidecensus.org/reports>.

⁹⁵ ONU-Femmes, « Cinq faits essentiels à connaître sur le féminicide », 25 novembre 2024.

⁹⁶ Contribution du Maroc.

principalement de la part de leurs partenaires intimes masculins⁹⁷. Il apparaît que la violence masculine à l'égard des femmes, telle qu'elle se produit dans le contexte de la violence domestique, augmente le risque de suicide⁹⁸, les femmes victimes de violence des hommes cherchant à se suicider pour mettre fin à ce qu'elles subissent⁹⁹. Ces abus peuvent être si graves qu'ils peuvent constituer une torture¹⁰⁰. Le suicide forcé ou les tentatives de suicide résultant de la violence domestique¹⁰¹, y compris dans le contexte de la garde d'enfants¹⁰², sont également sous-estimés¹⁰³. Ces actes se produisent souvent à la suite de campagnes persistantes et vicieuses de maltraitance après une séparation¹⁰⁴.

B. Le « fémigénocide »

40. Les violences subies par les femmes et les filles, lorsqu'elles visent délibérément à les anéantir totalement ou partiellement, sont trop souvent passées sous silence. Le génocide représente le crime ultime et la violation la plus grave des droits humains, car il porte atteinte au droit fondamental à l'existence, y compris pour les femmes, de la part de ceux qui cherchent sciemment à les éliminer. Pourtant, il est essentiel d'adopter une perspective sexuée et genrée pour que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide permette de répondre aux problèmes actuels liés à la protection des groupes concernés. Deux exemples contemporains illustrent particulièrement cette réalité : le ciblage intentionnel des femmes palestiniennes et afghanes.

41. Le génocide israélien contre les Palestiniens, en particulier à Gaza, a entraîné un nombre de pertes civiles exceptionnellement élevé par rapport aux autres conflits récents. L'Organisation des Nations Unies estime qu'environ 54 000 Palestiniens auraient été tués à la fin du mois de mai 2025¹⁰⁵, bien que des spécialistes pensent que le nombre réel aurait pu atteindre 186 000 en juillet 2024¹⁰⁶. Dans un rapport récent, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a estimé que 28 000 femmes et filles avaient été tuées depuis octobre 2023¹⁰⁷. En outre, au 22 mai 2025, on estime que plus de 16 500 enfants¹⁰⁸, dont la moitié sont des filles, ont été tués. Le 27 mai 2025, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a estimé que 50 000 enfants, dont des filles, avaient été tués ou blessés à Gaza depuis octobre 2023¹⁰⁹. Collectivement, les femmes et les enfants représentent environ 70 % des personnes tuées¹¹⁰. Les attaques contre les civils, y compris les femmes, par Israël, qui ne fait pas la distinction entre civils et combattants, sont souvent accompagnées d'appels à n'épargner personne, puisque tous les habitants de Gaza sont considérés comme complices. Le discours de personnalités israéliennes incitant à la violence contre les Palestiniens déshumanise souvent ces derniers, en particulier les femmes et les enfants¹¹¹. Le meurtre à grande échelle, délibéré et systématique des Palestiniennes, parce qu'elles sont à la fois palestiniennes et femmes, est mis au service du génocide des Palestiniens.

⁹⁷ Certains ont même changé de statut pour s'identifier comme femmes (contribution de Women's Declaration International).

⁹⁸ Contribution de l'État de Palestine.

⁹⁹ Contributions de Centrs Marta/Marta Center, Lettonie, et de Sushmita Golchha.

¹⁰⁰ Contribution de FiLiA.

¹⁰¹ Voir <https://www.vkpp.org.uk/vkpp-work/domestic-homicide-project>.

¹⁰² Consultation d'experts.

¹⁰³ Contribution de Sadiq Bhanbhro.

¹⁰⁴ Contribution des Hague Mothers.

¹⁰⁵ Voir <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-28-may-2025>.

¹⁰⁶ Rasha Khatib, Martin McKee et Salim Yusuf, « Counting the dead in Gaza; difficult but essential », *The Lancet*, vol. 404, n° 10449, p. 237.

¹⁰⁷ Voir <https://www.unispal/document/un-women-press-release-19may25>.

¹⁰⁸ Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-292-gaza-strip>.

¹⁰⁹ Voir <https://www.unicef.org/press-releases/unimaginable-horrors-more-50000-children-reportedly-killed-or-injured-gaza-strip>.

¹¹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/there-must-be-due-reckoning-horrific-violations-possible-atrocity-crimes>.

¹¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/gaza-strip-states-are-obliged-prevent-crimes-against-humanity-and-genocide>.

42. Le traitement réservé aux femmes et aux jeunes filles afghanes par les Taliban depuis leur retour au pouvoir en 2021 est largement considéré comme l'un des plus oppressifs au monde en raison de la suppression systématique, généralisée et draconienne de leurs droits fondamentaux. Au moyen de plus de 70 décrets, les Taliban ont interdit aux filles l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur, interdit aux femmes la plupart des emplois, restreint leur liberté de circulation en exigeant qu'elles soient accompagnées d'un homme et en leur interdisant l'accès à de nombreux espaces publics. Ces politiques, conjuguées à l'interdiction faite aux femmes d'étudier la médecine, les soins infirmiers et la maïeutique en décembre 2024, ont considérablement limité l'accès des femmes aux services de santé, y compris ceux destinés aux femmes enceintes. Les femmes ont été pratiquement assignées à résidence, ce qui a entraîné une crise de santé mentale marquée par des taux élevés de dépression et de suicide¹¹². Plutôt que de proposer une nouvelle notion juridique, comme celle d'« apartheid de », la Rapporteuse spéciale préconise de reconnaître que le traitement actuel des femmes par les Taliban constitue un acte génocidaire à l'encontre des femmes, conformément à l'article 2 (al. b à d) de la Convention sur le génocide. Les femmes en Afghanistan pourraient être considérées comme un « groupe national » au sens de l'article 2 de la Convention, étant donné la définition souple et non précisée de ce terme dans les travaux préparatoires. Les rédacteurs de la Convention ont délibérément laissé le terme « groupe national » sans définition précise, afin d'inclure des collectifs qui partagent des identités culturelles, historiques ou sociales communes, et pas seulement une citoyenneté ou une nationalité juridique. Les femmes afghanes forment un collectif distinct au sein de la nation, uni par leur sexe féminin et leur expérience commune de l'oppression et de la violence fondées sur leur sexe. Elles ne peuvent échapper à la discrimination qu'elles subissent, ce qui fait de leur sexe un élément central de leur expérience. Dans les travaux préparatoires, les rédacteurs ont insisté sur le fait qu'il fallait protéger les groupes stables et involontaires, ciblés en raison de leur identité collective ; les femmes afghanes, qui représentent la moitié de la population, sont une composante permanente et indissociable de la nation afghane et sont pourtant visées pour être détruites¹¹³.

43. Bien que les crimes commis contre les femmes palestiniennes, afghanes et d'autres groupes à l'avenir puissent également être qualifiés de crimes contre l'humanité, le fait de les exclure du champ d'application de la Convention sur le génocide ne rend pas justice à la gravité de ces infractions, notamment à l'intention criminelle (*mens rea*) de détruire physiquement et psychologiquement les femmes ciblées.

C. Pratiques de sélection du sexe

44. Les pratiques de sélection du sexe avant la naissance, y compris l'avortement sélectif, constituent une forme majeure de violence fondée sur le sexe. Ces pratiques englobent « toutes les méthodes qui visent directement ou indirectement à éliminer les filles parce qu'elles sont de sexe féminin »¹¹⁴. Elles prennent racine dans une culture de préférence pour les garçons et de rejet des filles, liée à des conditions socioéconomiques persistantes qui conduisent à considérer que les hommes et les garçons comme ayant économiquement et socialement plus de valeur que les femmes¹¹⁵. En conséquence, « les pratiques de sélection du sexe représentent l'une des formes les plus directes et les plus flagrantes de violence et de discrimination fondées sur le sexe, et ce, dès les premiers stades de la vie »¹¹⁶. Selon les estimations de l'ONU, en 2020, 142,6 millions de femmes « manquaient » dans le monde, en particulier en Asie, en raison de ces pratiques¹¹⁷. La sélection du sexe se fait également au

¹¹² Voir <https://news.un.org/en/story/2024/08/1153151>.

¹¹³ Filip Strandberg Hassellind, « Groups defined by gender and the Genocide Convention », *Genocide Studies and Prevention: An International Journal*, vol. 14, n° 1 (2020), p. 60 à 75.

¹¹⁴ Contribution de l'Alliance Defending Freedom.

¹¹⁵ Kien Le et My Nguyen, « Son preference and health disparities in developing countries », *SSM Population Health*, vol. 17 (2022).

¹¹⁶ Contribution de l'Alliance Defending Freedom.

¹¹⁷ Fonds des Nations Unies pour la population, *State of the World Population 2020: Against My Will – Defying the Practices that Harm Women and Undermine Equality* (New York, 2020), p. 49.

moyen de la gestation pour autrui, bien que l'on ne dispose pas de données sur l'ampleur de ce phénomène¹¹⁸.

45. L'Inde présente l'un des rapports de masculinité à la naissance les plus asymétriques au monde, avec au moins 9 millions de naissances féminines « manquantes » entre 2000 et 2019. Ces pratiques peuvent aussi se poursuivre après la naissance, des siècles de préférence pour les garçons en Inde se traduisant par l'infanticide des filles et la surmortalité des jeunes filles due à une négligence endémique. Malgré l'interdiction légale des pratiques de sélection du sexe, l'absence d'application effective de la loi fait qu'elles restent l'une des formes de violence les plus répandues à l'encontre des femmes dans le pays¹¹⁹.

46. La sélection du sexe peut également entraîner d'autres violences à l'encontre des mères, qui sont menacées de violence et de stigmatisation sociale lorsqu'elles n'ont pas d'enfants mâles et sont souvent contraintes à l'avortement et à l'infanticide¹²⁰. Cela peut causer des préjudices physiques et psychologiques importants aux femmes, et nécessite un changement des mentalités pour être réellement surmonté.

D. La violence reproductive comme outil génocidaire

47. Tout au long de l'histoire, les femmes ont été victimes de discriminations fondées sur le sexe, y compris leur fonction reproductive et leur capacité à procréer, qui se recoupent souvent avec d'autres motifs interdits. Parmi les actes nuisibles, abusifs, coercitifs et dégradants qui ont déjà été reconnus au niveau international comme faisant partie de la violence reproductive figurent la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et la contraception forcée. Il reste cependant des formes plus récentes de violence reproductive qui n'ont pas été analysées sous l'angle des droits de l'homme.

48. La violence reproductive peut devenir un outil génocidaire lorsqu'elle est systématiquement utilisée pour empêcher les naissances au sein d'un groupe ciblé ou pour modifier de force la composition démographique de ce groupe. Lorsque ces pratiques sont mises en œuvre dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, elles atteignent le seuil du génocide au regard du droit international. L'utilisation de la violence reproductive en tant qu'outil génocidaire est manifeste dans l'État de Palestine, au Myanmar et au Soudan.

49. À Gaza, depuis octobre 2023, les hôpitaux, y compris les établissements qui fournissent des soins de santé sexuelle et reproductive, comme l'unique clinique de fertilité, ont été systématiquement pris pour cible et détruits, et des patientes ont été tuées. Lors de l'évacuation des hôpitaux attaqués par Israël, des nouveau-nés ont été abandonnés de force et au moins 13 d'entre eux sont morts. On estime que 50 000 femmes enceintes ont continué à accoucher dans des conditions dangereuses et inhumaines. Le manque de matériel menstruel pour 570 000 femmes a contribué à ces conditions inhumaines et indignes. Des milliers de femmes enceintes et allaitantes et leurs nouveau-nés ont souffert de malnutrition sévère et de déshydratation, et ont donc eu des difficultés à produire du lait¹²¹. À la mi-mai 2025, 57 enfants avaient été affamés de force par Israël¹²². Les conséquences à long terme de ces traumatismes sur la fertilité des femmes et de leurs nouveau-nés ont été documentées, notamment une augmentation de 300 % du taux de fausses couches. En outre, les femmes et les filles palestiniennes ont été systématiquement victimes de harcèlement sexuel et de violences, y compris de viols¹²³.

¹¹⁸ Contribution de la Déclaration de Casablanca.

¹¹⁹ Contribution de Life for All.

¹²⁰ Contribution de l'Alliance Defending Freedom.

¹²¹ Voir <https://www.un.org/unispal/document/unfpa-as-famine-looms-in-gaza-pregnant-women-and-newborns-face-life-threatening-health-risks>.

¹²² Voir <https://www.who.int/news/item/12-05-2025-people-in-gaza-starving--sick-and-dying-as-aid-blockade-continues>.

¹²³ Voir le document de séance de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, intitulé « More than a human can bear: Israël's systematic use of sexual, reproductive and other forms of gender-based violence since

50. La Cour internationale de Justice a reconnu, dans son ordonnance sur les mesures conservatoires rendue en janvier 2024, qu'il existait des indices de violation de l'article 2 de la Convention sur le génocide. La Rapporteuse spéciale et la Commission d'enquête internationale indépendante sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël ont conclu que les actes de violence reproductive constituent des actes de génocide au sens de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de l'article 2 de la Convention sur le génocide, en particulier lorsqu'ils consistent à « imposer des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe » dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Outre le caractère systématique et généralisé de ces actes, l'intention génocidaire peut également être déduite des déclarations répétées de dirigeants israéliens et de membres de la société qui qualifient les femmes, les femmes enceintes et les bébés palestiniens d'ennemis¹²⁴.

51. Au Myanmar, les autorités militaires ont adopté des lois qui imposent des restrictions explicites sur les naissances et les mariages des Rohingya, comme la limitation à deux enfants par famille, un espacement obligatoire de trente-six mois entre les naissances et l'obligation d'obtenir une autorisation avant de se marier, des conditions difficiles à respecter. En outre, il existe des preuves d'attaques délibérées contre des établissements et des services de santé qui fournissent des soins de santé procréative aux femmes rohingya, ce qui les empêche encore plus d'avoir et d'élever des enfants. Ces actions ont préparé le terrain aux atrocités commises en 2016 et 2017 contre les Rohingya, notamment au moyen de discours visant à inciter à la violence et à la haine contre les femmes rohingya, en présentant leur fécondité comme une menace sérieuse pour la majorité bamar¹²⁵. De même, dans sa requête auprès de la Cour internationale de Justice, la Gambie a accusé le Myanmar de violer plusieurs articles, dont l'article 2 (al. d), de la Convention sur le génocide. Dans leur déclaration commune d'intervention dans l'affaire opposant la Gambie et le Myanmar devant la Cour internationale de Justice, plusieurs pays ont fait valoir que les violences sexuelles infligées aux Rohingya, y compris les grossesses non désirées et forcées, et la stigmatisation qui en découle pour les victimes, « peuvent servir à démontrer l'intention de l'auteur des violences de détruire physiquement et biologiquement un groupe protégé »¹²⁶. Le fait que les réfugiés rohingya n'aient pas accès à des services de santé sexuelle et procréative adéquats au Myanmar ou au Bangladesh soulève des inquiétudes quant à l'exposition des victimes de violences sexuelles aux conséquences à long terme, notamment les traumatismes psychologiques, les infections par le VIH et les avortements à risque¹²⁷.

52. Enfin, depuis le début de la guerre civile au Soudan en avril 2023, les Forces de soutien rapide ont systématiquement utilisé la violence reproductive comme arme génocidaire contre les femmes et les filles, en ciblant particulièrement les groupes ethniques non arabes. Cette violence comprend le viol généralisé, le viol collectif, l'esclavage sexuel et les mutilations génitales délibérées, dans le but d'humilier, de déplacer et de nettoyer ethniquement des communautés entières. Des rapports font état de viols de jeunes filles de 9 ans, souvent perpétrés devant des membres de la famille, afin de maximiser le traumatisme et la stigmatisation sociale. Ces actes visent à empêcher les naissances au sein des groupes ciblés en causant des préjudices physiques et psychologiques graves, certaines victimes mourant des suites de leurs blessures ou devenant stériles. En particulier, la stratégie des Forces de soutien rapide semble consister à engrosser les survivantes pour modifier les lignées ethniques, comme l'indiquent les récits décrivant des grossesses forcées, afin

7 October 2023 », consultable sur la page Web de la cinquante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session58/list-reports>.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Voir <https://opiniojuris.org/2024/06/07/symposium-on-reproductive-violence-in-international-law-reproductive-violence-against-the-rohingya-a-perspective-on-myanmar>.

¹²⁶ Voir <https://www.icj-cij.org/index.php/node/203299>.

¹²⁷ Voir le document de séance de la mission d'enquête internationale indépendante sur le Myanmar concernant la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et les effets générés de ses conflits ethniques, disponible sur la page Web de la mission, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/myanmar-ffm/sexualviolence>.

d'« effacer » les identités non arabes. Avec des milliers de cas estimés de viols¹²⁸ – probablement sous-déclarés en raison de la stigmatisation et du manque d'accès aux soins – ces atrocités, associées aux attaques contre les services de santé procréative, constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité potentiels, démontrant clairement une intention génocidaire au sens de la Convention sur le génocide¹²⁹. En outre, des rapports crédibles font état d'esclavage sexuel, de mariage forcé et de traite de personnes dans des conditions d'extrême violence assimilables à de la torture¹³⁰.

E. La violence au moyen des technologies numériques

53. La violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie est une préoccupation croissante¹³¹, souvent méconnue et non signalée¹³². Une étude réalisée en 2021 sur la violence en ligne à l'encontre des femmes dans 45 pays a révélé que 85 % des femmes interrogées avaient été confrontées à la violence en ligne¹³³, notamment au harcèlement, au partage non consenti de contenus intimes et sexuels sur les réseaux sociaux, à la sextorsion, à la cyberintimidation¹³⁴ et à l'exploitation des femmes dans la pornographie¹³⁵. Selon un rapport, 97 % des images d'abus sexuels sur enfants signalés concernent des filles¹³⁶. De nouveaux outils, tels que l'intelligence artificielle générative pour la création de vidéos, d'images ou de sons manipulés, sont utilisés à des fins malveillantes, donnant lieu à des contenus sexuels ou pornographiques destinés à l'extorsion ou à la coercition¹³⁷. Au Royaume-Uni, par exemple, des adolescents ont fait chanter des jeunes filles pour qu'elles se livrent à des actes sexuels et s'automutilent devant une caméra¹³⁸, ce qui a conduit certaines d'entre elles au suicide¹³⁹.

54. Une nouvelle forme d'exploitation sexuelle des femmes se manifeste sous la forme d'images manipulées d'abus sexuels générées par l'intelligence artificielle¹⁴⁰, communément appelées « deepfakes ». Dans un rapport de 2023, il a été constaté que 99 % de ces contenus concernaient des femmes¹⁴¹. Les auteurs de ces actes ont même conçu des guides sur la manière de créer et d'utiliser ces applications permettant de générer des images dénudées¹⁴². Il existe un lien direct entre l'augmentation des violences sexuelles, parfois présentées comme consenties, et la pornographie en ligne, qui est devenue « plus violente et plus dégradante »¹⁴³, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur la prostitution¹⁴⁴.

55. Les jeunes femmes sont exposées à un risque accru de violence fondée sur le sexe, y compris le harcèlement, la traque¹⁴⁵ et la pornodivulgateion¹⁴⁶, en raison de l'utilisation de

¹²⁸ Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus de 12,1 millions de personnes sont exposées à la violence sexuelle (Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Sudan's child rape and sexual violence crisis »).

¹²⁹ Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2025/04/sudan-rapid-support-forces-horrific-and-widespread-use-of-sexual-violence-leaves-lives-in-tatters>.

¹³⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/sudan-un-experts-condemn-campaign-violence-against-civilians-amid-rising>.

¹³¹ Contribution de Singapour.

¹³² Contribution du Monténégro.

¹³³ The Economist Intelligence Unit, « Measuring the prevalence of online violence against women », 1^{er} mars 2021.

¹³⁴ Contribution du Chili.

¹³⁵ Contribution de l'Institut de justice de Jérusalem.

¹³⁶ Voir <https://www.iwfw.org.uk/annual-report-2023/trends-and-data/analysis-by-sex>.

¹³⁷ Contribution de la Coordinadora de Organizaciones de Mujeres para la Participación y la Igualdad.

¹³⁸ Ben Ellery, « 'Sadistic' gangs blackmailing girls online, NCA warns », *The Times*, 25 mars 2025.

¹³⁹ Contribution de l'Alliance évangélique du Canada et de l'Alliance évangélique mondiale.

¹⁴⁰ Contribution de Collective Shout.

¹⁴¹ Contribution du Centre national sur l'exploitation sexuelle.

¹⁴² Internet Watch Foundation, « What has changed in the AI CSAM landscape ? » (2024).

¹⁴³ Contribution du Collectif de Vancouver contre l'exploitation sexuelle.

¹⁴⁴ [A/HRC/56/48](https://www.unhcr.org/refugees/56/48).

¹⁴⁵ Contribution du Lobby européen des femmes

¹⁴⁶ Contribution de la Roumanie.

nouvelles technologies numériques, comme les objets connectés et les applications mobiles¹⁴⁷, qui facilitent l'accès aux informations personnelles (lieux, adresses, habitudes) et favorisent la violence domestique au moyen d'un contrôle coercitif¹⁴⁸. L'utilisation des nouvelles technologies présente également un risque particulier pour la traite et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne¹⁴⁹. Les nouvelles technologies numériques présentent des défis importants pour l'administration de la justice car elles permettent un accès plus facile à la victime et rendent difficile l'identification des agresseurs qui sont souvent basés dans d'autres juridictions¹⁵⁰.

56. Malheureusement, certaines dispositions de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité, récemment adoptée, qui permettent aux États Parties d'exclure, selon leur droit national, la production, la diffusion ou la possession de matériel pédopornographique impliquant un adulte, ainsi que tout contenu généré par l'intelligence artificielle ou ne représentant pas un enfant réel, de la qualification d'infraction pénale, suscitent de vives inquiétudes, car elles contribuent à la banalisation et à la perpétuation de l'exploitation et de la maltraitance des femmes et des filles.

VII. Normes et pratiques internationales et régionales applicables dans le domaine des droits de l'homme

57. Les cadres internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, interdisent clairement toute discrimination fondée sur le sexe biologique et garantissent aux femmes et aux filles des droits égaux à la vie, à la santé, à l'éducation et à la protection contre la violence. Ces traités, renforcés par des accords régionaux comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, reconnaissent l'existence d'un continuum de violences – physiques, sexuelles, psychologiques et économiques – enracinées dans une discrimination systémique fondée sur le sexe. L'article 1^{er} de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit cette discrimination comme toute distinction ou restriction fondée sur le sexe qui porte atteinte aux droits des femmes, tandis que les articles 17, 19, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent la vie privée, l'expression, la participation politique et l'égalité devant la loi, en exigeant des États qu'ils préviennent le harcèlement et la violence liés au sexe. La Convention relative aux droits de l'enfant interdit toute discrimination à l'égard des filles en raison de leur sexe et met l'accent sur leur protection contre les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines et l'exploitation sexuelle. En outre, dans ses observations générales n^{os} 15 (2013) et 20 (2016), le Comité des droits de l'enfant a souligné qu'il fallait éliminer les stéréotypes liés au genre et garantir l'égalité des chances entre les filles et les garçons.

58. Les États ont l'obligation d'éliminer la violence et la discrimination fondées sur le sexe au moyen de mesures juridiques, sociales et culturelles globales, comme le préconisent le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n^o 35 (2017) et l'appel contenu dans la Déclaration de Pékin en faveur de l'intégration de la question du genre dans toutes les politiques. Il s'agit notamment de promulguer et d'appliquer des lois qui incriminent la violence, comme le mariage forcé et les violences domestiques, de modifier les schémas culturels pour éliminer les préjugés et de mettre en place des procédures judiciaires adaptées au genre et des dispositifs d'aide aux

¹⁴⁷ Contribution du Canada.

¹⁴⁸ Contribution de l'Espagne.

¹⁴⁹ Contribution de la Fondation ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes).

¹⁵⁰ Contribution d'El Salvador.

victimes, comme des refuges et des services de soutien. Dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale condamne la violence à l'égard des femmes et, dans sa résolution 68/181, elle met l'accent sur la protection des défenseuses des droits humains et sur la responsabilisation des acteurs publics et privés. Un cadre de diligence raisonnable prévoit des actions préventives, protectrices et réparatrices, soutenues par la collecte de données et l'allocation de ressources, afin de démanteler les inégalités systémiques et de protéger les femmes et les filles tout au long de leur vie, en s'attaquant à la discrimination directe et indirecte telle qu'elle est définie en droit international. Un aperçu plus détaillé du cadre international pertinent figure dans l'annexe du présent rapport.

VIII. Conclusions et recommandations

59. Le droit international considère que, si les femmes ne doivent pas être vouées à une vie de subordination en raison de leur sexe, il faut néanmoins prendre en compte la réalité du sexe biologique pour pouvoir lutter contre les formes particulières d'oppression auxquelles font face les femmes et les filles. Ainsi, les politiques qui visent à nier l'existence des femmes en tant que groupe exposé à la discrimination fondée sur le sexe, ainsi qu'à effacer le langage spécifique aux femmes, ne constituent pas seulement une discrimination illégale, mais s'apparentent aussi à une forme de violence à l'égard des femmes et des filles.

60. En outre, le fait d'ignorer l'importance du sexe biologique et des données liées au sexe a également entravé la capacité des États d'identifier, d'évaluer et d'éliminer la violence des hommes à l'égard des femmes et des filles.

61. La Rapporteuse spéciale adresse les recommandations ci-dessous à tous les acteurs concernés, en particulier les États, les prestataires de services, les organisations internationales et régionales, ainsi que les organisations de la société civile et les médias, selon leur champ de compétence.

62. En ce qui concerne la prise en compte du sexe comme facteur déterminant de la violence à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale recommande à tous les acteurs ce qui suit :

a) Veiller à ce que les termes « femmes » et « filles » ne soient utilisés que pour désigner les personnes de sexe biologique féminin et que cette définition soit reconnue par la loi. Le vocabulaire relatif aux femmes devrait être utilisé dans les politiques et les lois qui concernent les femmes, y compris celles qui ont trait à leur orientation sexuelle, à leur capacité de reproduction et à la maternité. Il est essentiel de définir de manière cohérente les termes « hommes », « femmes », « garçons » et « filles » afin que la discrimination et la violence subies par les femmes et les filles en raison de leur sexe soient effectivement reconnues et combattues. Renoncer à une terminologie propre au sexe féminin au nom de l'inclusion n'est pas justifié en droit international ;

b) Veiller à ce que les situations et besoins spécifiques de certains groupes de femmes particulièrement vulnérables à la discrimination et à la violence en raison de leur sexe ne soient pas invisibilisés du fait que le sexe n'est pas considéré comme un facteur déterminant dans leur vécu de la violence. Il s'agit, par exemple, des femmes victimes ou menacées de violences, telles que l'exploitation sexuelle ou reproductive, des femmes attirées par des personnes du même sexe et des femmes qui éprouvent une dysphorie corporelle liée à leur sexe ou qui ne s'identifient pas comme femmes ;

c) Garantir les droits des enfants, y compris des filles, d'être protégés de toute forme de violence physique et psychologique, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en interdisant la transition légale et sociale des enfants qui disent ressentir une dysphorie de genre, de même que leur soumission à des interventions médicales expérimentales et irréversibles liées à la réassignation de genre ; veiller à ce que ces enfants bénéficient d'évaluations approfondies et factuelles, afin de recenser d'éventuels troubles neurodéveloppementaux, psychologiques ou autres, avant toute intervention. Les États doivent en outre établir des cadres juridiques

et politiques garantissant des voies de recours effectives, des mécanismes de responsabilité et des services d'accompagnement solides pour toutes les personnes ayant subi un préjudice du fait de telles interventions, y compris celles qui souhaitent détransitionner, en assurant l'accès à une prise en charge individualisée, à des services de soutien, à la réadaptation et à d'autres prestataires de soins, quel que soit le traitement antérieur ;

d) Prendre systématiquement en compte, dans toutes les politiques et pratiques, le sexe comme un facteur essentiel pour comprendre l'expérience des femmes face à la violence, en particulier la violence sexuelle, le féminicide et la violence domestique, ainsi que pour concevoir des mesures de prévention et de prise en charge adaptées ;

e) Protéger le droit des femmes d'accéder à des espaces qui leur sont exclusivement réservés dans les situations où ces espaces sont nécessaires et proportionnés à l'objectif légitime d'assurer leur sécurité, leur dignité et leur protection ;

f) Veiller à ce que les femmes, leurs allié(e)s et les organisations qui défendent leurs intérêts puissent librement s'associer et s'exprimer sur le sexe et tout autre sujet central à leur vécu en tant que femmes, sans subir de représailles ni de restrictions à la liberté d'expression.

63. En ce qui concerne les stéréotypes sexistes, la Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

a) Les acteurs étatiques et non étatiques devraient parvenir à repérer les stéréotypes sexistes, y compris dans leurs formes nouvelles et émergentes, qui freinent l'émancipation pleine et entière des femmes dans tous les domaines, à la lumière des formes historiques et récentes de violence fondée sur le sexe décrites dans le présent rapport. Il s'agit notamment des stéréotypes véhiculés par la pornographie, la chirurgie plastique et les industries de la cosmétique et de la mode, ainsi que de ceux renforcés par certains aspects de l'identité de genre ;

b) Les politiques et mesures, notamment dans le domaine des médias, visant à éliminer les stéréotypes sociaux dans un secteur ne devraient pas, sans le vouloir, contribuer à renforcer les stéréotypes sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans d'autres domaines ;

c) Les États devraient financer et piloter des campagnes nationales pour lutter contre les stéréotypes sexistes, promouvoir la valeur égale des femmes et des hommes et rappeler que les différences entre les sexes ne sont pas des stéréotypes mais des réalités concrètes qui ne devraient pas être utilisées pour justifier la discrimination fondée sur le sexe ou pour désavantager les femmes. Ces campagnes devraient également mettre en avant le fait que la protection contre la discrimination fondée sur le sexe et les mesures positives en faveur des femmes visant à éliminer les inégalités historiques, ainsi que les mesures différenciées permanentes visant à protéger les spécificités et besoins liés au sexe biologique des femmes, ne constituent pas une discrimination à l'égard d'autres groupes et sont justifiées par le droit international des droits de l'homme ;

d) Les États devraient mener des campagnes de sensibilisation, notamment dans les écoles, à destination des garçons et des hommes, afin de remettre en question et de modifier les stéréotypes de masculinité et la culture de la misogynie, qui sont à l'origine du harcèlement, de la torture, des traitements cruels et des féminicides touchant les femmes et les filles. Ces campagnes devraient proposer aux garçons et aux hommes d'autres modèles de comportement, fondés sur le respect, la responsabilité, la réciprocité et la non-violence. Les campagnes portant sur les stéréotypes masculins devraient accorder une attention particulière à la promotion de l'acceptation (par autrui et par soi-même) des diverses caractéristiques humaines présentes chez chacun, y compris celles traditionnellement attribuées aux femmes, comme les soins, l'empathie et le comportement non agressif. Il est essentiel que ces campagnes promeuvent

l'acceptation parmi les hommes des hommes qui peuvent éprouver un malaise ou une dysphorie par rapport à leur sexe, leur corps ou leur orientation sexuelle ;

e) Les principes d'égalité réelle entre les femmes et les hommes ainsi que d'autonomisation des femmes et des filles devraient être intégrés dans les programmes scolaires obligatoires afin de développer l'esprit critique à l'égard des pratiques culturelles et des structures sociales qui conduisent à la normalisation des rôles stéréotypés des femmes et des hommes, à l'infériorisation des femmes et à la banalisation de la violence à l'égard des femmes et des filles ;

f) Les États devraient faire appliquer les lois interdisant la discrimination et la violence fondées sur le sexe, notamment via les médias ou des pratiques perpétuant les rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Cela devrait s'accompagner de la mise en place d'organismes de surveillance étatiques chargés de veiller au respect de la loi, de sanctionner les infractions et de régler les contenus renforçant les normes sexistes, y compris sous leurs formes nouvelles et émergentes ;

g) Les États devraient financer des services de soutien pour les filles confrontées à la violence, avec des programmes spécialisés pour les groupes particulièrement vulnérables, notamment les autistes, les personnes ayant des difficultés d'apprentissage et les victimes de violences sexuelles et d'abus sexuels sur les enfants, afin de répondre aux risques accrus de dysphorie corporelle et de dissociation corporelle. Les États devraient allouer des budgets pour donner la priorité aux groupes à haut risque et contrôler les résultats par l'intermédiaire d'organismes publics indépendants. Cela garantit une protection ciblée et des interventions fondées sur des données pour lutter contre les stéréotypes et la violence.

64. En ce qui concerne les données spécifiques au sexe, la Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux autres acteurs concernés de clarifier et de réaffirmer la définition du sexe selon son sens commun, c'est-à-dire le sexe biologique. Les lois et politiques qui élargissent la définition du sexe pour inclure le « sexe certifié » ou « sexe légal », ou qui confondent le sexe avec l'identité de genre, ou encore qui substituent l'un à l'autre, devraient être abrogées, car elles créent de la confusion et compromettent les objectifs du principe fondamental d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'efficacité de sa mise en œuvre. Si les États recueillent des données sur l'identité de genre, celles-ci devraient être enregistrées comme une variable distincte du sexe.

65. En ce qui concerne la protection des femmes en période de conflit, la Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

a) Les crimes de violence reproductive et de « fémigénocide » devraient être dûment établis afin qu'ils puissent être mieux reconnus, que les responsables aient à rendre des comptes, et que les victimes puissent obtenir justice et réparation. La reconnaissance de ces crimes par les tribunaux est également essentielle pour garantir la responsabilité des auteurs et l'accès à la justice et prévenir leur répétition ;

b) Les États doivent mettre un terme à l'érosion du respect du droit des conflits armés et des protections qu'il offre aux femmes et aux filles. Les États doivent s'abstenir d'exporter sciemment des armes vers des acteurs qui se livrent à des crimes odieux contre les femmes et les filles, car de tels actes constituent une violation de leurs obligations internationales à l'égard des femmes et des filles.

66. En ce qui concerne la prévention efficace des pratiques de sélection du sexe avant la naissance, la Rapporteuse spéciale recommande aux États ce qui suit :

a) Promulguer et appliquer rigoureusement des lois interdisant la détermination prénatale du sexe à des fins non médicales, les avortements sélectifs en fonction du sexe et l'infanticide des filles. Les États devraient encadrer l'utilisation de l'échographie et d'autres technologies de diagnostic en rendant obligatoire la déclaration de tous les examens prénataux et la justification médicale de leur réalisation. Cela permet de garantir l'obligation de rendre des comptes, de décourager les pratiques illégales et de limiter directement les mécanismes qui favorisent la sélection du sexe ;

b) Lancer des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale pour remettre en question la préférence pour les garçons, promouvoir la valeur égale des filles et lutter contre la stigmatisation des mères de filles, en mobilisant les leaders communautaires et les médias pour faire évoluer les normes culturelles. Les États devraient intégrer l'égalité entre les hommes, les femmes, les garçons et les filles dans les programmes scolaires afin de favoriser un changement des mentalités à long terme. Parallèlement, ils devraient améliorer les opportunités socioéconomiques pour les femmes en offrant des incitations, comme des bourses et des aides financières, pour l'éducation et la santé des filles, ainsi qu'une formation professionnelle, des droits de propriété et des filets de sécurité sociale pour les femmes ;

c) Mettre en place une collecte systématique de données sur les ratios de sexe à la naissance, la mortalité infantile des filles, l'infanticide des filles et les pratiques de sélection du sexe, afin de recenser les tendances et les zones à haut risque ; financer des travaux de recherche pour comprendre les facteurs socioéconomiques et culturels locaux qui sous-tendent ces pratiques, afin de garantir que les interventions soient adaptées au contexte ; et publier des rapports transparents pour responsabiliser les gouvernements et favoriser la coopération internationale.

67. En ce qui concerne les féminicides, la Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

a) Les États incriminent expressément le féminicide en tant que forme de violence à l'égard des femmes et des filles et recueillent des données, ventilées par sexe, sur la victime et l'auteur de l'infraction, notamment par la création d'observatoires du féminicide ;

b) Les données collectées et communiquées par tous les acteurs concernés, y compris les professionnels de la médecine légale enquêtant sur les féminicides, doivent inclure, au minimum, le sexe de la victime et celui de l'auteur de l'infraction ;

c) Les médias et les décideurs doivent rendre compte, de manière précise, des crimes de féminicide, sans absoudre ni excuser l'auteur des faits (ce qui est souvent le cas dans les situations où des prostituées sont tuées, ou dans le contexte de la violence domestique ou de conflits liés à la garde d'enfants) ;

d) Les États doivent examiner et incriminer l'ensemble des cas de féminicide, y compris ceux commis contre des groupes de femmes et non seulement des cas individuels, notamment dans les situations où l'omission, l'inaction ou la complaisance de l'État pourrait créer un environnement favorisant l'impunité des auteurs des faits ;

e) Le système judiciaire doit reconnaître et établir des protections efficaces pour les femmes victimes de la violence domestique masculine et leur offrir un accompagnement pour la reconstruction après un traumatisme, un soutien pour leurs enfants et des possibilités de revenus afin d'échapper à la violence et de prévenir un éventuel féminicide de la part d'un partenaire, de réseaux criminels ou d'autres groupes.

68. En ce qui concerne la violence facilitée par la technologie à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

a) Tous les acteurs doivent utiliser une terminologie qui décrit correctement la nature des crimes commis en ligne contre les femmes. Par exemple, le fait de qualifier de « deepfakes » des infractions de falsification numérique à caractère sexuel vise à minimiser leur caractère illégal ;

b) Les États doivent adopter et appliquer une législation complète qui incrimine toutes les formes de violence sexuelle facilitée par le numérique, en prenant conscience qu'elles visent presque exclusivement des femmes et sont commises par des hommes. Les États devraient établir des protocoles internationaux pour faciliter les enquêtes et les poursuites transfrontalières, afin d'identifier et de sanctionner les auteurs, tout en garantissant aux victimes l'accès à la justice et à des réparations ;

c) Les liens entre les groupes masculinistes et les groupes misogynes, ainsi que l'intersection entre sexisme et racisme, devraient être mieux compris ;

d) Pour être efficace, la lutte contre la violence à l'égard des femmes générée par l'intelligence artificielle doit s'inscrire dans une démarche plus large visant à combattre le système de la pornographie et de la prostitution, à prévenir toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes, à sensibiliser l'opinion à ces questions et à criminaliser le proxénétisme et l'achat d'actes sexuels ;

e) Dans le cadre des efforts visant à garantir l'égalité de droit et de fait pour toutes les femmes dans la sphère numérique, y compris sur les plateformes numériques accessibles aux enfants et aux adolescents, les écoles doivent être reconnues comme des lieux où cohabitent les auteurs de violences (créateurs d'images d'abus sexuels) et leurs victimes. L'éducation doit tenir compte des traumatismes et fournir des indications sur la manière de faire face aux abus et de lutter contre la culpabilisation des victimes.

Annexe

I. Approach to consultation and information gathering

1. The Special Rapporteur received 180 submissions from stakeholders. The Special Rapporteur regrets that some non-governmental organizations advocated against engaging with the call for inputs due to the report's focus on sex-based violence. She also held two expert consultations in which 51 persons participated.

II. Relevant international law standards

Prohibition of discrimination and violence against women and girls

2. While the term “sex” has not been defined in international law, that does not mean that “sex” has no meaning in international law. Article 31 of the Vienna Declaration on the Law of Treaties (1969) mandates that treaties be interpreted “in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose”.¹ This provision also requires that States consider the context in which a treaty was concluded, as well as any relevant rules of international law applicable in the relations between parties, and any subsequent practice.²

3. While not addressing or defining the terms “sex” or “gender”, many foundational human rights treaties and declarations³, enshrine a prohibition of discrimination based on sex, which can only be taken to mean biological sex.⁴ The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women also make it clear in its article 1 that “discrimination against women” clearly means any distinction, exclusion or restriction made based on sex which has the effect or purpose of impairing or nullifying the recognition, enjoyment or exercise by women (...). In 2010, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women also explained, “the term “sex” here refers to biological differences between men and women”.⁵

4. The Declaration on the Elimination of Violence against Women establishes that the exercise and protection of all human rights and fundamental freedoms must be guaranteed to women, on an equal basis with men, in the political, economic, social, cultural, civil and other fields. Furthermore, the resolution establishing the mandate of the Special Rapporteur on violence against women underlined that ending sex-based discrimination was integral to eliminating violence against women.⁶

5. Collectively, these references reflect a clear understanding by the international community of the term sex in international law. Until then, the term “gender” was not defined nor used in international human rights treaties, appearing only later in instruments like the Rome Statute of the ICC,⁷ and the 1995 Beijing Declaration and Platform for Action.

6. It can therefore be concluded that the understanding and practice of States that are parties to international treaties is that the term “woman” in international law refers to a person of the female sex. The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women recognizes that women have suffered and continue to suffer various forms of discrimination because they are women. At the same time, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women in its jurisprudence recognized that women can experience

¹ Vienna Convention on the Law of Treaties, art. 31.

² Ibid.

³ E.g. the Universal Declaration on Human Rights, the International Covenant on Civil and Political.

⁴ The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, p. 15.

⁵ General Recommendation No. 28.

⁶ Commission on Human Rights, Res 1994/45, preambular para. 13.

⁷ United Nations resolutions reflect a broad acceptance of the terms “gender” and “gender-based violence” by many states, particularly the UN Human Rights Council and General Assembly Resolutions.

compounded and multiple discrimination because of the intersection of their sex with other characteristics such as disability, ethnicity or sexual orientation, to name a few. At the same time, the committee also acknowledged that women may suffer discrimination based on their gender identity using the term “transgender women” and “women who are transgender” interchangeably without, however clarifying whether the said identity, in the scope of Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, applies to females, males or both. The latter two would imply that the Convention would lose its status as a unique international instrument whose purpose is protecting females from all forms of discrimination, including those that do not identify as females or that have bodily dysphoria. Such unclarity introduced a central tension between sex-based protection of females, foundational to the treaty, and approaches to gender identity described in more detail in section C entitled “Cementing sexist stereotypes”.

Rights to freedom of thought, and religion, expression, and assembly

7. Article 17 of the International Covenant on Civil and Political Rights prohibits arbitrary or unlawful interference with privacy, family, home, or correspondence, and attacks on honour and reputation. Article 18 protects the freedom of thought, conscience and religion, and Article 19 ensures the right to hold opinions without interference and to freedom of expression, with any restrictions being lawful, proportionate, and necessary for legitimate aims like protecting others’ rights or public order. Article 25 guarantees equal participation in public affairs, voting, and access to public service without discrimination, while Article 26 mandates equal protection under the law, explicitly prohibiting discrimination based on sex or other status. These provisions require States to ensure women can exercise these rights free from intimidation or harassment. All these articles must be upheld “without distinction of any kind, such as ... sex” in line with Article 2 of the Covenant.

8. The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women reinforces these protections by requiring States to eliminate discrimination against women in political and public life, as outlined in Article 7 (c), ensuring equal participation in non-governmental organizations. General Assembly Resolution 68/181 urges States to protect women human rights defenders by acknowledging their role, preventing violence, and ensuring legal frameworks comply with international human rights standards.

Rights of the child

9. Article 2 of the Convention on the Rights to the Child mandates that States Parties ensure the rights of all children without discrimination of any kind, including based on sex. Children must also be protected from violence, abuse, and neglect (Article 19), specifically sexual exploitation and abuse (article 34). As General Recommendation No. 15 articulates, girls have a right to health without discrimination, addressing the specific needs of girls and eliminating gender specific barriers to health care for girls. According to General Comment No. 20 (2016) and the joint general recommendation No. 31 of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and general comment No. 18 of the Committee on the Rights of the Child (2019), States must eliminate gender stereotypes and ensure equal opportunities for girls, particularly in education, health, and protection from violence.

10. Article 3 of the Convention on the Rights of the Child enshrines the best interest of the child principle as the prime consideration. Additionally, according to article 6 of the Convention, every child has the inherent right to life and obliges States Parties to ensure to the maximum extent possible the child’s survival and development. These rights are intrinsically linked to the right of the child to live free from violence. Finally, Article 7 of the Convention on the Rights of the Child also recognizes the right of children to preserve his or her identity. Furthermore, article 14 stipulates that States Parties shall respect the right of the child to freedom of thought, conscience, and religion.

State responsibility

11. Article 4(b) of the Declaration on the Elimination of Violence against Women specifies that States should implement without delay, by all appropriate means, a policy

aimed at eliminating violence against women and, to this end, refrain from all acts of violence against women.

12. States have an obligation to guarantee non-discrimination in the enjoyment of human rights, including based on sex. Articles 2 and 3 of the International Covenant on Civil and Political Rights mandate States Parties to take all steps necessary, including the prohibition of discrimination on the ground of sex, putting an end to discriminatory actions which impair the equal enjoyment of rights by women.⁸ Such an obligation is mirrored in article 22 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.⁹

13. International law does not permit any derogation to the prohibition of discrimination against women based on sex. In situations where there is tension between the right to non-discrimination based on sex and that on other grounds, including gender or gender identity, international human rights law does not support interpretations that would either derogate or subordinate the obligation to ensure non-discrimination based on sex. This position is supported by General Recommendation No. 25 of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, which states that both “*biological* as well as socially and culturally constructed differences between women and men must be taken into account [emphasis added]”.¹⁰ Finally, a combined reading of articles 23, 24 and 2 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women shows that there can be no basis within the Convention for reversing or weakening anti-discrimination measures designed to benefit or otherwise redress discrimination against persons of the female sex vis-à-vis males, including through the application of the concept of ‘gender’.

14. As such, States shall not suspend or derogate from their duty to prevent discrimination based on sex under any circumstances, including during public emergencies. Although some treaties may allow for limited derogations, these cannot extend to measures that discriminate, including those based on sex.¹¹ Furthermore, as noted by the Human Rights Committee, “[t]he right to equality before the law and freedom from discrimination, protected by article 26, requires States to act against discrimination by public and private agencies in all fields”.¹²

15. Most importantly, States must modify the social and cultural patterns of conduct of men and women, with a view to achieving the elimination of prejudices and customary and all other practices which are based on the idea of the inferiority or the superiority of either of the sexes or on stereotyped roles for men and women.”¹³ The 1995 Beijing Declaration and Platform for Action also called for systematically incorporating gender perspectives into all policies and programmes.”¹⁴

⁸ International Covenant on Civil and Political Rights, entered into force 23 March 1976.

⁹ General Recommendation 28, para. 5.

¹⁰ General Recommendation No. 25, para. 8.

¹¹ <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

¹² Human Rights Committee, General Comment No. 18, para. 13.

¹³ Article 5 and 10c.

¹⁴ Beijing Declaration, para. 204.